



Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ préfectoral mettant en demeure
Messieurs Alain Chignac et Robert Girodolle
de procéder à la régularisation administrative de
l'étang situé lieu-dit « Les Batisses Basses »**

COMMUNE DE CONCEZE

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L171-6 à L171-8 et L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à une procédure autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par le chargé de la police de l'environnement à la DDT 19, transmis à M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle, par courrier recommandé en date du 15 juin 2022 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et les informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « Les Batisses Basses », commune de Conçèze ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle le 15 juin 2022 ;

Vu l'observation formulée par Monsieur Alain CHIGNAC le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 précise dans son article 6 que les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale ; dans son article 9 que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10 que les plans d'eau, s'il est implanté dans un bassin versant à fort apport de limons identifié dans l'état des lieux du document d'incidence d'un dossier loi sur l'eau, doivent être dotés d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent)

Considérant que le plan d'eau situé au lieu-dit « Les Batisses Basses » sur la commune de Concèze, section A, parcelles 965, 966, 985, 989 et 990 ne comporte pas de déversoir de crue en capacité d'évacuer une crue centennale ; qu'il ne comporte pas de dispositif permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel ; qu'il ne comporte pas de bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange, ou d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 3.1.1.0. 1/ et 3.2.3.0 2/ de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle, de procéder à la régularisation administrative du plan d'eau par le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise aux normes ou l'effacement du plan d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté.

M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « Les Batisses Basses » commune de Concèze, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau en déposant une demande de régularisation administrative (mise aux normes ou effacement) sous la forme d'un dossier loi sur l'eau au titre des articles L214-1 et L214-3 du code de l'environnement auprès du Service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre des articles L214-1 et L214-3 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction,
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Délai de mise en œuvre

M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le :

- 15 septembre 2022 pour commander une étude hydraulique auprès d'un bureau d'étude spécialisé ;
- 15 décembre 2022 pour le dépôt du dossier loi sur l'eau de régularisation auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié à M. Alain Chignac et M. Robert Girodolle.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Concèze pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

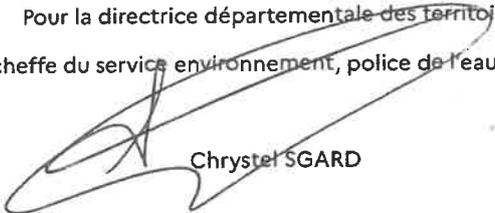
- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de la commune de Concèze,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

11 JUIL. 2022

Pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,



Chrystel SGARD